Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 376 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 juillet 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 février 2015, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Par un courrier du 8 avril 2015, la partie défenderesse a informé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que la partie requérante n'avait pas donné suite à sa convocation et qu'elle était présumée avoir renoncé à sa demande de protection internationale.

1.2 Le 6 mars 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 17 juillet 2024, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a refusé de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.3 Le 18 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 juillet 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17.07.2024 :*

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressé déclare qu'il n'y a pas de changement concernant sa situation familiale.

L'[é]tat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare « à ce que je sache, je ne suis pas malade ». Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.4 Le 27 aout 2025, la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de la décision visée au point 1.2.

Par un arrêt n° 344 669 du 10 avril 2026, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 7, aliénas 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), et du principe *audi alteram partem*.

2.2 Dans une première branche intitulée « [d]e la violation du principe *[a]udi alteram [p]artem* », après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir « [q]u'en l'espèce, il ressort de la lecture de la décision querellée qu'aucune possibilité n'a été donnée à la partie requérante de faire valoir ses moyens de défense préalablement à la prise de l'[o]rdre de [q]uitter le [t]erritoire du 18 juillet 2025. Qu'aucun élément ne permet de conclure que la partie défenderesse ait pris en considération dans la motivation de sa décision, la situation individuelle de la partie requérante, notamment son intégration socioprofessionnelle ainsi que la possibilité pour celle-ci d'introduire un recours en réformation contre la décision de refus de reconnaissance de sa demande de protection internationale ; Que partant, la décision attaquée méconnait de manière manifeste le principe du contradictoire et les droits de la défense, ce qui entache la régularité de la

procédure; Que dès lors, le moyen tiré de la violation du principe *audi alteram partem* est sérieux et de nature à entrainer l'annulation de la décision entreprise ».

2.3. Dans une deuxième branche intitulée « [d]e la violation des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], de l'erreur manifeste d'appréciation, devoir de minutie et de prudence », après des considérations théoriques, la partie requérante soutient que « [l]a décision querellée est formulée en l'espèce en des termes laconiques et stéréotypés et ne procède pas d'une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable. Que la motivation de la décision querellée est par ailleurs inadéquate car ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier. Que la partie requérante est encore en cours de procédure de sa demande de protection internationale, laquelle n'est pas encore définitivement clôturée dès lors qu'elle demeure dans les délais de recours devant le [Conseil] ; Que, nonobstant le caractère antérieur de cette demande à la prise de la décision litigieuse, il n'apparait nulle part, à la lecture de ladite décision, que cet élément ait été pris en considération par la partie adverse, et ce malgré le caractère suspensif attaché à la procédure de demande de protection internationale ; Que la décision de la partie défenderesse apparait donc lacunaire sur ce point […] Qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris, faute de soin et de suivi sérieux, une décision hâtive. Qu'au vu de ce qui précède, la décision querellée est non adéquate et ne respecte pas les prescrits de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.4. Dans une troisième branche intitulée « [d]e la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante constate que « la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire en se fondant sur la clôture de sa procédure d'asile ». Elle estime que « l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision. Que bien que la partie adverse précise dans la présente décision attaquée que *« lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir des problèmes d'estomac… »* ; cette motivation ne saura prospérer en l'espèce ». Elle critique la motivation de la décision attaquée en soulignant que « le fait pour la partie requérante [lire : défenderesse] d'avoir mentionné dans la décision que les dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980 aient été prises en considération, ne la prive pas de l'obligation de motivation concrète et adéquate ; La partie adverse ayant pris cette décision entrainant par ailleurs des conséquences graves pour la partie requérante, elle aurait dû procéder à une nouvelle appréciation conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980 ce qui n'a pas été le cas en l'espèce puisqu'il ne ressort pas clairement de [*sic*] décision attaquée que la vie familiale de la partie requérante ait été suffisamment prise en compte. Que ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante, ces derniers étant fallacieux ». Elle rappelle enfin que « si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980], délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation » et conclut que « [p]ar conséquent, la motivation ne répond pas aux exigences légales ».

2.5. Dans une quatrième branche intitulée « de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH », après des considérations théoriques relatives à ces deux articles, la partie requérante expose, d'abord, que « dans le cas d'espèce, la partie requérante réside en Belgique depuis 2022, où elle a développé une vie privée et familiale, notamment à travers les liens d'amitié et de proximité tissés avec des personnes résidant également sur le territoire ; Qu'elle est, dès lors, exposée à un risque réel de séparation durable d'avec ces personnes du fait de la décision d'éloignement prise à son encontre ; Qu'une telle situation, génératrice de peur, d'angoisse et de souffrance psychique, est de nature à constituer un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, particulièrement si elle conduit à briser la stabilité affective et psychologique de la [partie requérante] » et ensuite « [q]u'en l'espèce, la partie requérante a constitué une vie familiale en Belgique avec ses amis et connaissances, ainsi qu'une vie privée construite à travers ses relations sociales et son intégration progressive dans la société d'accueil ; […]. Qu'en l'occurrence, la décision litigieuse, en imposant à la [partie requérante] de quitter le territoire dans un délai extrêmement restreint, porte atteinte de manière grave et disproportionnée à sa vie familiale ; Qu'il ne ressort aucunement de la motivation de la décision que la partie adverse ait procédé à une mise en balance adéquate entre l'objectif d'ordre public poursuivi et les droits fondamentaux de [la partie requérante] ; Qu'aucune considération d'ordre public, de sécurité nationale ou de menace pour la société ne peut être retenue dans le chef de [la partie requérante], dont la présence sur le territoire ne constitue aucun risque ; Que dès lors, l'autorité administrative, en s'abstenant d'un examen concret et individualisé tenant compte de la vie privée et familiale de [la partie requérante], a méconnu tant l'article 8 que l'exigence de proportionnalité qui en découle ».

3. Discussion

3.1.1 **Sur le moyen unique**, en ses deuxième et troisième branches réunies, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi.

L'article 52/3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le CGRA, lorsque notamment le délai de recours devant le Conseil a expiré. Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation[1].

3.1.2.1 En l'occurrence, en ce que la partie requérante invoque que « la motivation de la décision [attaquée] est […] inadéquate car [elle] ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier. Que la partie requérante est encore en cours de procédure de sa demande de protection internationale, laquelle n'est pas encore définitivement clôturée dès lors qu'elle demeure dans les délais de recours devant le [Conseil] ; Que, nonobstant le caractère antérieur de cette demande à la prise de la décision [attaquée], il n'apparait nulle part, à la lecture de ladite décision, que cet élément ait été pris en considération par la partie adverse, et ce malgré le caractère suspensif attaché à la procédure de demande de protection internationale ; Que la décision de la partie défenderesse apparait donc lacunaire sur ce point », le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que :

- la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise par le CGRA le 17 juillet 202**4** et non le 17 juillet 2025, comme le mentionne erronément l'arrêt n° 344 669 du 10 avril 2026 ;
- cette décision du CGRA est accompagnée d'un courrier du 18 juillet 202**4** mentionnant une notification par recommandé au bon domicile élu de la partie requérante – cette dernière ayant effectué un changement de domicile élu le 31 mai 2023 ;
- le registre national de la partie requérante indique une notification de la décision du CGRA du 17 juillet 2024 à la partie requérante en date du 22 juillet 202**4**.

[1] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147. 344.

Le Conseil considère qu'un manquement à l'obligation de motivation formelle ne peut être reproché à la partie défenderesse dès lors qu'elle a pu considérer, au vu des éléments qui précèdent et comme elle le relève en termes de note d'observations, que le délai de recours contre la décision du CGRA du 17 juillet 2024 était expiré et qu'en conséquence, une annexe 13*quinquies* pouvait être prise à l'encontre de la partie requérante. À cet égard, force est de relever que la partie requérante n'établit nullement que la notification du 22 juillet 2024 n'a pas été effectuée. En effet, le seul courrier du 20 aout 2025 adressé à Bpost, sans réponse de Bpost à ce dernier, produit en annexe à la requête, ne peut suffire pour établir l'absence de notification en date du 22 juillet 2024.

Ainsi, et dès lors que la partie requérante n'apporte pas formellement la preuve que la notification du 22 juillet 2024 n'a pas été effectuée, le Conseil estime que la décision du CGRA du 17 juillet 2024 a bien été notifiée le 22 juillet 2024 comme cela ressort du registre national de la partie requérante. Il importe peu à cet égard que, comme l'invoque la partie requérante - sans toutefois en apporter la preuve -, le CGRA ait estimé utile de notifier une seconde fois sa décision ni que la partie requérante ait alors introduit un recours contre cette décision. En tout état de cause, le Conseil relève que, dans son arrêt n° 344 669 du 10 avril 2026, il a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Par conséquent, force est d'observer, d'une part, que la partie requérante s'est vu notifier, le 22 juillet 2024, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le CGRA et que le délai de recours devant le Conseil avait expiré lors de l'adoption de la décision attaquée et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que la partie requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation, qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, doit être considérée comme établie.

3.1.2.2 Quant à l'argumentation selon laquelle « [l]a décision [attaquée] est formulée en l'espèce en des termes laconiques et stéréotypés et ne procède pas d'une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable », force est de relever qu'une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse a indiqué les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde et a motivé à suffisance sa décision. Pareille motivation répond aux exigences rappelées au point 3.1.1 et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation[2].

Il ne peut davantage être question d'un examen insuffisant ou de la délivrance automatique de l'ordre de quitter le territoire attaqué dans la mesure où tous les éléments relatifs à la situation individuelle de la partie requérante connus de la partie défenderesse ont bien été pris en considération.

3.2 Par ailleurs, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a respecté les exigences de fond et de forme imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse énonce spécifiquement qu'« *[e]n application de l'article 74/13, de la [loi du 15 décembre 1980], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et expose les éléments démontrant qu'elle a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante.
Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés par le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au moment de l'adoption de la décision attaquée et a suffisamment motivé cette dernière au regard de ces éléments. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle allègue que « [la partie défenderesse] aurait dû procéder à une nouvelle appréciation conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce puisqu'il ne ressort pas clairement de [*sic*] décision attaquée que la vie familiale ait été suffisamment prise en compte ».

Quant à l'allégation selon laquelle « ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante, ces derniers étant fallacieux », elle manque en fait ; la décision attaquée constituant un ordre de quitter le territoire et la partie requérante n'ayant jamais bénéficié d'un droit de séjour en Belgique ni, partant, n'ayant jamais fait l'objet d'une décision « mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois ». De même, l'argumentation relative à la

[2] voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000

motivation de la décision attaquée selon laquelle « lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir des problèmes d'estomac… » manque également en fait ; une telle motivation ne figurant pas dans la décision attaquée.

3.3.1 Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée du principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »[3]. À ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

Par ailleurs, s'agissant du droit à être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega*, que le droit d'être entendu « fait […] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts »[4].

À cet égard, le Conseil rappelle également que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »[5].

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure

[3] C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.
[4] CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §§ 44 à 46.
[5] CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, §§ 36, 37, 48, 49 et 59.

administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »[6].

3.3.2 En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que la partie requérante ait été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, le 7 aout 2023, ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que la partie requérante ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, notamment quant à l'établissement de l'État membre responsable de l'examen de ladite demande, et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de la décision attaquée.

Néanmoins, le Conseil constate, en tout état de cause, que la partie requérante reste en défaut d'étayer un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle entendait faire valoir quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

En effet, en termes de requête, la partie requérante soutient « [q]u'en l'espèce, il ressort de la lecture de la décision [attaquée] qu'aucune possibilité n'a été donnée à la partie requérante de faire valoir ses moyens de défense préalablement à la prise de l'[o]rdre de [q]uitter le [t]erritoire du 18 juillet 2025. Qu'aucun élément ne permet de conclure que la partie défenderesse ait pris en considération dans la motivation de sa décision, la situation individuelle de la partie requérante, notamment son intégration socioprofessionnelle ainsi que la possibilité pour celle-ci d'introduire un recours en réformation contre la décision de refus de reconnaissance de sa demande de protection internationale ».

Or, s'agissant de sa « situation individuelle », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'identifier concrètement les éléments afférents à sa situation et à « son intégration socioprofessionnelle » qu'elle aurait souhaité développer et qui auraient pu avoir une influence sur la teneur de la décision attaquée.

S'agissant de « la possibilité pour [la partie requérante] d'introduire un recours en réformation contre la décision de refus de reconnaissance de sa demande de protection internationale », le Conseil renvoie au point 3.1.2.1 ci-dessus. Il en ressort que dès lors que la partie requérante n'apporte pas formellement la preuve que la notification du 22 juillet 2024 n'a pas été effectuée, le Conseil estime que la décision du CGRA du 17 juillet 2024 a bien été notifiée le 22 juillet 2024 comme cela ressort du registre national de la partie requérante et que le délai de recours devant le Conseil avait donc expiré lors de l'adoption de la décision attaquée. Ainsi, « la possibilité d'introduire un recours […] contre la décision de refus de reconnaissance de sa demande de protection internationale » n'est pas établie et n'aurait, par conséquent, pas pu avoir une influence sur la décision prise par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu de la partie requérante et le principe « *audi alteram partem* » auraient été violés en l'espèce.

3.4.1 Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris[7].

[6] CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40.
[7] cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit[8].

La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive[9].

3.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a uniquement précisé, en termes de requête, que la partie requérante « a constitué une vie familiale en Belgique avec ses amis et connaissances, ainsi qu'une vie privée construite à travers ses relations sociales et son intégration progressive dans la société d'accueil ». Or, le Conseil constate, s'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante, qu'aucune relation familiale n'est avancée par la partie requérante, de sorte que ces indications ne peuvent aucunement constituer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie privée invoquée en termes de requête, force est de constater qu'elle n'est nullement établie, à défaut d'être étayée. En effet, les affirmations générales de la partie requérante, selon lesquelles « [elle] réside en Belgique depuis 2022, où elle a développé une vie privée et familiale, notamment à travers les liens d'amitié et de proximité tissés avec des personnes résidant également sur le territoire », ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante.

Pour le surplus, le Conseil estime, en tout état de cause, que la longueur de séjour ne peut suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.3 La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

3.4.4 Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante[10], que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante invoque uniquement qu'« [elle] réside en Belgique depuis 2022, où elle a développé une vie privée et familiale, notamment à travers les liens d'amitié et de proximité tissés avec des personnes résidant également sur le territoire Qu'elle est, dès lors, exposée à un risque réel de séparation durable d'avec ces personnes du fait de la décision d'éloignement prise à son encontre ; Qu'une telle situation, génératrice de peur, d'angoisse et de souffrance psychique, est de nature à constituer un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, particulièrement si elle conduit à briser la stabilité affective et psychologique de la [partie requérante] ». Or, rien n'indique qu'un retour dans le pays d'origine, dans les circonstances décrites par la partie requérante, à les supposer établies – *quod non* -, puisse occasionner une situation, génératrice de peur, d'angoisse et de souffrance psychique d'une telle gravité.

Il en résulte que la partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans son chef, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

[8] *cf.* Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.
[9] Cour EDH, 16 décembre 1992*, Niemietz contre Allemagne*, § 29.
[10] voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni*, § 100 et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 48.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT